



**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION
En Agglomération**

FRAIRIE 2026 AVENANT ARRETE 212-2026

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Considérant que des modifications doivent être apportées à l'arrêté municipal qui règlemente le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Frairie 2026

Considérant que la date d'arrivée des forains de la frairie a été avancée pour faciliter leur installation

A R R E T E

Article 1er : *Avenant*

Le présent arrêté municipal vient modifier l'arrêté 212-2026 du 10 juillet 2026 dans son article 3 qui concerne la date de commencement de l'interdiction de stationnement de circulation des véhicules place Pierre Frapin.

Article 2 : *Place Pierre Frapin modification suivante :*

2-1- Le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur seront interdits sur la totalité de la place Pierre Frapin pour permettre l'installation, le montage et démontage des manèges du :

- **Mardi 28 juillet 2026 à 18H00 au Mardi 04 Août 2026 à 12H00,**

Article 3 : *Signalisation*

La signalisation de restriction ainsi que la mise en place des itinéraires de déviations seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Article 4 : *Application*

4-1- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-2- Les véhicules de secours, de police, affectés à une mission de service public, ne sont pas concernés par ces interdictions

4-3- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

4-4- Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

.../...

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Segonzac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Ampliations

Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES.





**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION
En Agglomération**

FRAIRIE 2026

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Considérant que pour garantir le bon déroulement de la manifestation il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Considérant que pour les besoins de la manifestation il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur certaines voies et places de la commune.

A R R E T E

Article 1er : *Manifestation*

1-1- La frairie annuelle est organisée à Segonzac **du vendredi 31 Juillet 2026 à 15H00 au mardi 04 Août 2026 à 12H00**

Sur les lieux et places suivants :

- Parking de la Place Pierre Frapin
- Parking arrière de l'Eglise
- Rue Pierre Frapin
- Rue Aimé Richard
- Rue Jean d'Hermey
- Parking du Gymnase
- Parking des distilleries

1-2- Les manèges sont autorisés à fonctionner chaque jour durant la période ci-dessus définie entre 15H00 et 2H00 du matin

Article 2 : *Place Pierre Frapin*

2-1- Le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur seront interdits sur la totalité de la place Pierre Frapin pour permettre l'installation, le montage et démontage des manèges du :

- **Mercredi 29 juillet 2026 à 8H00 au Mardi 04 Août 2026 à 12H00,**

Article 3 : *Rue Pierre Frapin*

3-1- Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, rue Pierre Frapin depuis son intersection avec l'angle de la rue Gaston Briand (devant bar le Jeanneteau) jusqu'à son intersection avec la rue Aimé Richard (entrée parc) du :

- **Mercredi 29 juillet 2026 à 08H00 au Mardi 05 Août 2026 à 12H00**

3-2- Le stationnement des véhicules sera interdit, rue Pierre Frapin depuis son intersection avec la rue Jean d'Hermey jusqu'à son intersection avec la Rue Aimé Richard du

- **Samedi 1er août 2026 à 14H00 au Mardi 04 Août 2026 à 2H00**

Article 4 : *Parking de l'Eglise*

4-1- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le parking de l'église pour faciliter l'organisation des repas et l'installation des cuisines du

- **Samedi 1er Aout 2026 à 15H00 au mardi 4 Aout 2026 à 8H00**

4-2- L'accès à la pharmacie pour livraisons sera maintenu pendant la période ci-dessus définie

Article 5 : *Rue Aimé Richard*

5-1- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la rue Aimé Richard du

- **Vendredi 31 Juillet 2026 à 14H00 au Mardi 4 Août 2026 à 2H00**

5-2- La circulation des véhicules se fera à double sens de circulation, rue Aimé Richard du

- **Vendredi 31 Août 2026 à 14H00 au Lundi 3 Août 2025 à 18H00**

5-3 La circulation des véhicules rue Aimé Richard sera interdite depuis son intersection avec la rue Gaston Briand du

- **Lundi 03 Aout 2026 de 18H00 au Mardi 04 Août 2026 à 2H00**

5-4 L'accès des riverains de la rue Traversière se fera par la rue Gaston Briand et la circulation des véhicules se fera à double sens jusqu'à l'angle de la médiathèque.

Article 6 : *Parking des salles des distilleries*

6-1- Le parking des salles des distilleries sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules par nécessité liée au tir du feu d'artifice

- **Le lundi 03 Aout 2026 de 8H00 à 24H00**

6-2 L'accès du personnel au CIDS devra se faire uniquement par la rue Gaston Briand

Article 7 : *Parking Gymnase*

Le stationnement et la circulation des véhicules, sauf ceux appartenant aux forains seront interdits sur le parking du gymnase du

- **Lundi 27 juillet 2026 à 8H00 au Mardi 04 Août 2026 à 12H00**

Article 8 : *Emplacement « Arrêts minute » côté place*

L'arrêt et le stationnement de tous véhicule seront interdits sur l'emplacement « Arrêt Minute » situé côté place du

- **Vendredi 31 juillet 2026 à 19 H00 au Mardi 04 Août 2026 à 12H00**

Article 8 : *Dispositif de sécurité*

Des blocs en ciment et barrières BAAVA et véhicules seront mis en place pour protéger la manifestation :

- Rue Pierre Frapin à ses intersections avec les rues Gaston Briand et Aimé Richard du 29/07/26 à 8h00 au 04/08/26 à 12h00
- Rue Aimé Richard (à hauteur du parking de la poste le 03/08/26 à 18H00)
- Rue Traversière (à hauteur de son intersection avec la rue Aimé Richard le 03/08/26 à 18H00)
- Rue Pierre Frapin à hauteur du bassin le 03/08/26 à 18h00)
- Place derrière la pharmacie côté accès livraisons du 29/07/26 à 8h00 au 03/08/2026 à 12h00

Article 9 : Signalisation

La signalisation de restriction ainsi que la mise en place des itinéraires de déviations seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Article 10 : Application

10-1- Certaines dispositions du présent arrêté municipal concernant le tir du feu d'artifice sont susceptibles d'être modifiées si celui-ci était annulé pour raisons climatiques extrêmes ou pour un risque d'incendie important. Un avenant au présent arrêté municipal sera donc rédigé pour prendre en compte les modifications .

10-2- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

10-3- Les véhicules de secours, de police, affectés à une mission de service public, ne sont pas concernés par ces interdictions

10-4- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

10-5- Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Segonzac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 12 : Ampliations

Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES



**Autorisation de Manifestation et
d'occupation du domaine public
« Spectacle Appalaches Country »**

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Nicole SOURY Présidente du Club de danse Appalaches country de Segonzac

Considérant que l'utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation

Considérant que l'organisation des manifestations sur le domaine public doit répondre à des règles de sécurité particulières.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- L'association « le club de danse Appalaches country » représentée par sa Présidente est autorisée à organiser dans le cadre de la Frairie annuelle de Segonzac, sur le domaine public communal, un bal spectacle de musique le :

- **Le dimanche 2 août 2026 entre 16h00 et 22h00**

1-2- Cette manifestation sera organisée Place de la Mairie à la date ci-dessus établie

1-3- L'association devra souscrire une assurance particulière en responsabilité civile afin de couvrir les risques éventuels liés à ses manifestations.

Article 2 :

2-1 Pour les besoins de la manifestation le parvis de l'église et la place de la Mairie seront interdits à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation le

- **Le dimanche 2 août 2026 entre 14h00 et 22h00**

2-2- L'organisateur de la manifestation devra veiller à ce que la circulation des piétons ne soit pas entravée et l'accès des pompiers préservé.

2-3- L'organisateur devra également veiller au maintien de la propreté des lieux tout au long de la manifestation, les fixations et attaches sont soumises à autorisation du Directeur des Services Techniques de la ville.

Article 3 :

3-1 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 4 – Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « Appalaches country » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 21 juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES





MODIFICATION DE LA CIRCULATION
COURSE CYCLISTE
« Route du Chevalier »

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,
Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,
Vu le Code Pénal, art. R 610-5,
Vu la demande d'autorisation présentée par le vélo club « Ouest Charente Segonzac »
Vu la déclaration de la manifestation transmise en Préfecture de Charente
Vu les arrêtés municipaux rédigés par les services du conseil départemental de la Charente pour ce qui concerne les routes départementales en agglomération et hors agglomération

Considérant que pour garantir le bon déroulement de la manifestation il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Considérant que pour les besoins de la manifestation il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies de la commune.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- Le vélo Club Ouest Charente Segonzac est autorisé à organiser une manifestation sportive sur le territoire de la commune de Segonzac le

- **Dimanche 02 août 2026 entre 13h00 et 18h00.**

1-2- La circulation des véhicules route du Chevalier se fera uniquement dans le sens de la course, les carrefours et intersections seront gérés par les signaleurs

1-3- Des itinéraires de déviations seront mis en place par l'organisateur de la manifestation

1-4- La route communale du Chevalier sera fermée à la circulation des véhicules dans le sens opposé à la course le

- **Dimanche 02 août 2026 entre 13h00 et 18h00**

Article 2 :

2-1- Le parcours de la course est défini par l'organisateur suivant le plan annexé au présent arrêt municipal

2-2- La sécurité ainsi que la gestion de circulation des véhicules et des coureurs se fera sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation

Article 3 :

La signalisation de restriction ainsi que la mise en place des itinéraires de déviations seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

.../...

.../...

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

5-1 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Segonzac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

5-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 6

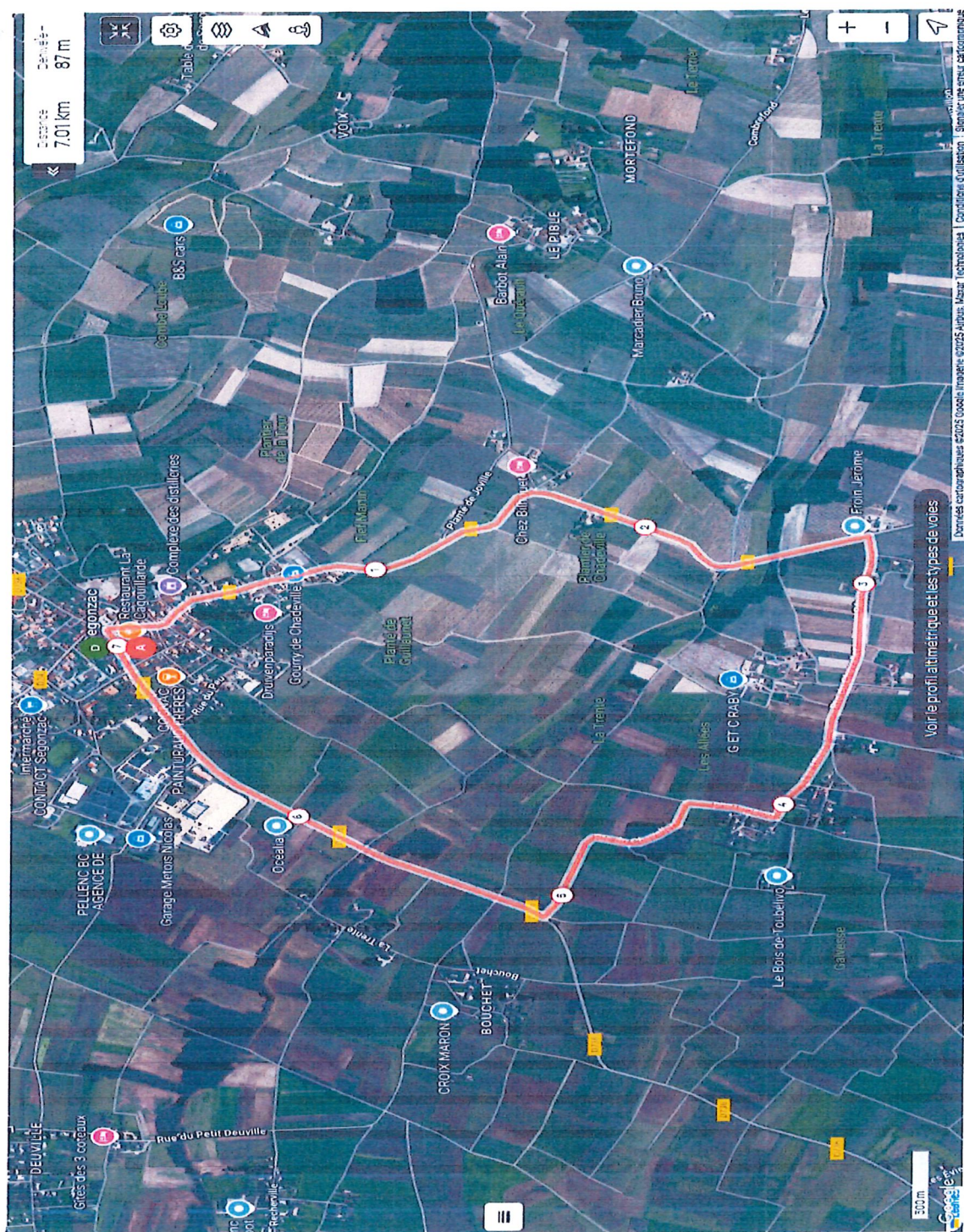
Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « le vélo club Ouest Charente Segonzac » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 8 juillet 2026

Le Maire


Laurent GEORGES





Mairie de Segonzac
 2 Place Frapin • BP 30010 • 16130 SEGONZAC
 Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
 E-mail : mairie@segonzac.fr



Commune où il fait
 bon vivre



**Autorisation Manifestation
« Maquillage et jeux A.P.E »**

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association des Parents d'Elèves de l'Ecole « Les Vignes Argentées » de Segonzac

Considérant que l'utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation

Considérant que l'organisation des manifestations sur le domaine public doit répondre à des règles de sécurité particulières.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- L'association des Parents d'Elèves A.P.E de Segonzac est autorisée à organiser sur le domaine public une manifestation de maquillage et des jeux du

- **Le samedi 1^{er} Aout 2026 au lundi 3 aout 2026**

1-2- Ces animations ponctuelles seront réalisées dans la cour de la mairie à différents moments des journées ci-dessus détaillées

1-3- L'association devra souscrire une assurance particulière en responsabilité civile afin de couvrir les risques éventuels liés à ses manifestations.

Article 2 :

2-1 Les organisateurs des manifestations devront veiller au maintien de la propreté des lieux tout au long de leurs manifestations, les fixations et attaches sont soumises à autorisation du Directeur des Services Techniques de la ville.

Article 3 :

3-1 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 4 – Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « l'APE de Segonzac » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 21 juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES



Autorisation Spectacle
« Manipulations jonglage »

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu le contrat passé avec l'association « Jonglargonne » 259 cours de l'argonne 33000 Bordeaux

Considérant que l'utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation

Considérant que l'organisation des manifestations sur le domaine public doit répondre à des règles de sécurité particulières.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- L'association « Jonglargonne » représentée par Monsieur Hervé Richard est autorisée à organiser son spectacle sur le parvis de l'église de Segonzac le

• Dimanche 2 août 2026 entre 21h00 et 23h00

1-2- L'association devra souscrire une assurance particulière en responsabilité civile afin de couvrir les risques éventuels liés à son spectacle.

Article 2 :

2-1 Pour les besoins de la manifestation le parvis de l'église est interdit à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation le

• Le dimanche 2 août 2026 entre 21h00 et 23h00

2-2- Le responsable de l'association veillera au maintien de la propreté des lieux tout au long de la manifestation, les fixations et attaches sont soumises à autorisation du Directeur des Services Techniques de la ville.

Article 3 :

3-1 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 4 – Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « Jonglargonne » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 21 juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES





Autorisation Manifestation
« Repas et jeux pétanque »

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Corentin SENIA de l'association « L'espoir Bouliste Segonzacais »

Considérant que l'utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation

Considérant que l'organisation des manifestations sur le domaine public doit répondre à des règles de sécurité particulières.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- L'association « L'espoir Bouliste Segonzacais » est autorisée à organiser sur le domaine public communal un repas et des jeux :

- **Le dimanche 02 août 2026 de 08h00 à 2h00 du matin**

1-2- Cette manifestation sera organisée sur le parvis de la mairie de Segonzac

1-3- L'association devra souscrire une assurance particulière en responsabilité civile afin de couvrir les risques éventuels liés à sa manifestation.

Article 2 :

2-2- L'organisateur de la manifestation devra veiller à ce que la circulation des piétons ne soit pas entravée et l'accès des pompiers préservé.

2-3- L'organisateur devra veiller au maintien de la propreté des lieux tout au long de la manifestation, les fixations et attaches sont soumises à autorisation du Directeur des Services Techniques de la ville.

Article 3 :

3-1 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 4 – Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « L'espoir Bouliste Segonzacais » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 21 juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES



**Autorisation de Manifestations et
d'occupation du domaine public**

« Concerts et repas »

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande d'autorisation présentée le 10 juillet 2026 par Monsieur Bruno FAYOUX du comité des fêtes de Segonzac

Considérant que l'utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation

Considérant que l'organisation des manifestations sur le domaine public doit répondre à des règles de sécurité particulières.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- L'association « le Comité des Fêtes de Segonzac » représentée par Monsieur Bruno FAYOUX est autorisée à organiser dans le cadre de la Frairie annuelle de Segonzac, sur le domaine public communal, un repas et deux concerts de musique Country le :

- **Le vendredi 31 juillet 2026 de 18H30 à 02h00 du matin**

1-2- Cette manifestation sera organisée Place de la Mairie à la date ci-dessus établie

1-3- L'association devra souscrire une assurance particulière en responsabilité civile afin de couvrir les risques éventuels liés à ses manifestations.

Article 2 :

2-1 Pour les besoins de la manifestation le parvis de l'église et la place de la Mairie seront interdits à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation le

- **Le vendredi 31 juillet 2026 entre 17H00 et 02h00 du matin**

2-2- L'organisateur de la manifestation devra veiller à ce que la circulation des piétons ne soit pas entravée et l'accès des pompiers préservé.

2-3- L'organisateur devra également veiller au maintien de la propreté des lieux tout au long de la manifestation, les fixations et attaches sont soumises à autorisation du Directeur des Services Techniques de la ville.

Article 3 :

3-1 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 4 – Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « le comité des fêtes de Segonzac » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 20 juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES





**Autorisation de Manifestations et
d'occupation du domaine public
« Concert-bal et repas du Football club
de Segonzac »**

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Baptiste BEAU Co-Président du Football Club de Segonzac

Considérant que l'utilisation du domaine public communal est soumise à autorisation

Considérant que l'organisation des manifestations sur le domaine public doit répondre à des règles de sécurité particulières.

A R R E T E

Article 1er :

1-1- L'association « le Football Club de Segonzac » représentée par Monsieur Jean-Baptiste BEAU est autorisée à organiser dans le cadre de la Frairie annuelle de Segonzac, sur le domaine public communal, un repas et un concert de musique le :

- **Le samedi 1^{er} août 2026 entre 16H30 et 02h00 du matin**

1-2- Cette manifestation sera organisée Place de la Mairie à la date ci-dessus établie

1-3- L'association devra souscrire une assurance particulière en responsabilité civile afin de couvrir les risques éventuels liés à ses manifestations.

Article 2 :

2-1 Pour les besoins de la manifestation le parvis de l'église et la place de la Mairie seront interdits à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation le

- **Le samedi 1er août 2026 entre 16H30 et 02h00 du matin**

2-2- L'organisateur de la manifestation devra veiller à ce que la circulation des piétons ne soit pas entravée et l'accès des pompiers préservé.

2-3- L'organisateur devra également veiller au maintien de la propreté des lieux tout au long de la manifestation, les fixations et attaches sont soumises à autorisation du Directeur des Services Techniques de la ville.

Article 3 :

3-1 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 4 – Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « le Football Club de Segonzac » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 20 juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES

